

## DROIT ET HANDICAP

3/2017 (10 AVRIL)

### **Annoncé à la caisse de chômage et à l'AI: Qui paie pendant combien de temps? Nouveau jugement du Tribunal fédéral**

---

**Lorsqu'une personne s'annonce aussi bien à l'AI qu'à l'assurance-chômage pour bénéficiaire de prestations, l'assurance-chômage doit lui verser des prestations provisoires entières jusqu'à ce que l'AI ait rendu une décision de rente qui détermine le degré de la capacité de gain résiduelle. Le Tribunal fédéral a statué que la caisse de chômage n'était pas autorisée à réduire ses prestations dans tous les cas dès le préavis de l'AI.**

Il arrive fréquemment qu'une personne ayant perdu ou dû abandonner son travail pour des raisons de santé s'annonce aussi bien auprès de l'assurance-chômage que de l'assurance-invalidité. Tandis que les conditions d'octroi de prestations de l'assurance-chômage sont relativement vite clarifiées, permettant le versement d'indemnités journalières, l'assurance-invalidité quant à elle met plusieurs mois, voire parfois des années à mener à bien ses instructions. Durant cette période notamment, il n'est souvent pas possible de déterminer avec précision la capacité de travail de cette personne et donc son droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Afin d'éviter que la personne concernée ne touche des prestations ni de l'assurance-chômage ni de l'AI, le législateur a prévu l'obligation générale de prise en charge provisoire faite à l'assurance-chômage par rapport à l'AI (art. 70 LPGA). La loi prévoit en

outre pour cette période des règles spécifiques déterminant la coordination entre les deux assurances sociales (art. 15 LACI et art. 15 OACI): si la personne annoncée auprès de la caisse de chômage est manifestement inapte au placement (c.-à-d. qu'elle est désireuse et en mesure d'exercer un travail raisonnablement exigible d'un taux minimum de 20% d'un engagement à plein temps) et qu'elle s'est annoncée également auprès de l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage est alors tenue de prendre en charge les prestations à titre provisoire, c.-à-d. qu'elle doit verser une indemnité journalière entière sur la base du revenu assuré que la personne a réalisé durant les deux dernières années précédant sa demande.

Durant cette phase, la disponibilité au placement de la personne concernée ne doit porter que sur le temps de travail correspondant à la capacité de travail médicalement attestée (ATF 8C\_651/2009 du 24.3.2010).

### Jugement du Tribunal fédéral concernant la durée de l'obligation de prise en charge provisoire

Jusqu'à récemment, le litige portait sur le moment à partir duquel la caisse de chômage peut corriger le revenu assuré en se basant sur le degré d'invalidité constaté par l'office AI. Dans ses directives, le SECO parlait du principe que cela devait être effectué dans tous les cas dès que le préavis avait été rendu par l'AI. Conséquence: la caisse réduisait, dès que le préavis était connu, le revenu assuré à hauteur du taux d'invalidité en suspens et versait par conséquent moins d'indemnités de chômage – même en cas d'impossibilité de fixer définitivement le degré d'invalidité (minimum); et ce malgré le fait que la procédure AI n'était pas encore achevée. Le Tribunal fédéral s'est à présent prononcé sur cette question dans un jugement plus récent datant du 6 juillet 2016 (142 V 380).

Selon le Tribunal fédéral, les règles de coordination sont à appliquer par la caisse de chômage aussi longtemps qu'il y a incertitude quant à la capacité de travail et l'aptitude au placement de la personne assurée. Lorsque cette incertitude est levée dans le cadre de la procédure AI, par exemple du fait que la personne assurée ne remet pas en question le degré d'invalidité fixé par préavis ou décision, la caisse de chômage peut adapter ses prestations à partir du moment où intervient le préavis.

En revanche, si – dans le cadre de la procédure AI – le degré d'invalidité communiqué dans le préavis de l'office AI est fondamentalement remis en question (si bien qu'il y a incertitude quant à son étendue au moment où la procédure prendra fin), la caisse de chômage ne peut réduire ses prestations tant que perdure cet état d'incertitude.

Dans le cas à juger, une personne s'est vue résilier, pour cause de maladie, son contrat

de travail avec effet à fin octobre 2014, suite à quoi elle a demandé à bénéficier de prestations de l'assurance-chômage avec un taux d'occupation envisagé de 100% dès novembre 2014. En même temps, elle a adressé une demande de rente d'invalidité à l'office AI compétent. La caisse de chômage lui a ensuite versé, en se basant sur son revenu assuré, une indemnité journalière d'un montant de 6'549 francs par mois.

Par préavis du 6 février 2015, l'office AI a laissé entrevoir à cette personne l'octroi d'une rente d'invalidité rétroactive basée sur une incapacité de gain de 100% pour la période à compter d'octobre 2014 ainsi que d'une demi-rente dès mars 2015 basée sur une incapacité de gain de 58%. L'office AI a en outre constaté que la personne assurée ne présentait plus qu'une incapacité de gain de 36% dès avril 2015, raison pour laquelle il ne lui reconnaissait pas de droit à la rente à partir de cette date. En se basant sur ce préavis et sur les directives du SECO, la caisse de chômage a ensuite adapté ses prestations en conséquence; et ce malgré le fait que la personne assurée avait déposé un recours motivé contre le préavis de l'office AI, en demandant la mise en œuvre d'évaluations médicales supplémentaires.

Dans un premier temps, la personne assurée a fait opposition contre l'adaptation du revenu assuré par la caisse de chômage. Suite au rejet de son opposition, elle a fait recours auprès du Tribunal cantonal. Ce dernier a admis le recours contre la décision de la caisse au motif que la caisse n'aurait pas dû corriger l'adaptation du revenu assuré déjà au moment où valait le préavis. Il a estimé que compte tenu de la demande d'évaluations médicales supplémentaires, le degré d'invalidité fixé par l'office AI avait été entièrement remis en question, raison pour laquelle l'état d'incertitude, qui est pertinent quant au versement des prestations provisoires par la caisse, continuait de perdurer.

La caisse aurait donc dû maintenir le versement de l'indemnité journalière sans la réduire.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours contre ce jugement. Dans son argumentation, il a expliqué que le revenu assuré pouvait être adapté si la caisse de chômage et la personne assurée étaient d'accord sur l'étendue minimale du degré d'invalidité, et ce même lorsque l'étendue définitive de l'incapacité de gain est encore en suspens et que, par conséquent, l'état d'incertitude perdure jusqu'à ce que la décision exécutoire soit rendue dans la procédure d'assurance-inva-

lidité. Le Tribunal fédéral a précisé que le revenu assuré pouvait être corrigé dès l'intervention d'un préavis à hauteur de l'invalidité minimum incontestée, ce dans le but de compenser ainsi l'obligation de prise en charge provisoire des prestations qui continue de s'appliquer. Dans le présent cas, l'état d'incertitude perdure en revanche de façon générale du fait qu'une nouvelle évaluation médicale a été demandée, a-t-il constaté; vu que le résultat de celle-ci peut le cas échéant s'avérer défavorable à la personne concernée, la caisse n'est pas autorisée à adapter le revenu assuré; elle doit continuer de verser ses prestations dans la même étendue.

---

### Impressum

Auteur/e:      Ciro Papini, Chef Département Assurances sociales, Inclusion Handicap  
Éditeur        **Inclusion Handicap** | Muehlemattstr. 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)